



PREFET DE DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET D.R.E.A.L.
(Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement) d'Aquitaine
Unité territoriale de la Dordogne
(05-53-02-65-80)

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**autorisant le changement d'exploitant
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire**

au bénéfice de la

S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD

à

24320 – BOURG-DES-MAISONS et CERCLES

REFERENCE A RAPPELER

N° 120306

DATE

26 MARS 2012

N° GIDIC : 052-2904

Réf. DREAL : 0722/11

LE PREFET de DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 110143 du 11 février 2011 autorisant la S.A.S. Paul MALVILLE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Bourg-des-Maisons, aux lieux-dits « Le Reclaud, Les Clèdes, La Combe Nègre, Ferrailou, Feix, La Croix, Maison Neuve et Au Fourgeraud », et Cercles, au lieu-dit « Les Boiges » ;
- VU la demande présentée le 29 novembre 2011 par la S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD en vue d'être autorisée à reprendre, à son profit, l'autorisation précitée ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 7 décembre 2011 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée « des carrières », dans sa réunion du 8 février 2012 ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par la S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD était complet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD, dont le siège social est situé au Parc Cézanne II, Bât. I, 290 avenue Galilée, 13594 Aix-en-Provence Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, en lieu et place de la S.A.S. Paul MALVILLE, sur le territoire des

communes de Bourg-des-Maisons, aux lieux-dits « Le Reclaud, Les Clèdes, La Combe Nègre, Ferrailou, Feix, La Croix, Maison Neuve et Au Fourgeraud », et Cercles, au lieu-dit « Les Boiges », des installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubriques	Description	Capacité / Puissance	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale de 600 000 t/an	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance totale : 910 kW	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux	Capacité de stockage : 70 000 m ³	Déclaration
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité totale équivalente : 0,6 m ³	Non classable
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier : 350 m ²	Non classable
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente : 60 kg	Non classable
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente : 50 kg	Non classable

La S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD se substitue d'office à la S.A.S. Paul MALVILLE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 11 février 2011.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

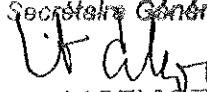
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de un an à dater de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Bourg-des-Maisons et de Cercles et peut y être consultée. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires concernés et transmis en préfecture.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Région Aquitaine, l'inspecteur des installations classées, le maire de Bourg-des-Maisons et le maire de Cercles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD.

Fait à Périgueux, le 26 MARS 2011
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général

 Benoît DELAGE